

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 18 MAI 1920

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'application du tarif des douanes.

(Voir les n^{os} 241, 259 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 12 mai 1920.)

Présents : MM. DE BAST, président ^{l^{ons}}; LEPREUX, le vicomte DESMAISIÈRES, CAPPELLE, DELANNOY, EMPAIN et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Votre commission, par 6 voix et une abstention vous propose, à cause de son caractère transitoire et à titre d'essai, l'adoption du projet de Loi sur les douanes qui vous est soumis, malgré les nombreuses et sérieuses observations qu'elle aurait à y faire et avec la pensée qu'un prompt remaniement, soigneusement et complètement étudié, du tarif des douanes viendra tout à la fois faire disparaître bien des lacunes et des anomalies existantes, apporter des ressources sérieuses et nouvelles au budget et donner satisfaction à maints points de vue aux légitimes réclamations de nos industriels et de nos commerçants

Dans des périodes d'incertitudes économiques et de variations notables des changes, il faut savoir se résigner, même sans enthousiasme, à voter des lois comme celle qui nous est proposée et que les événements justifient.

Elle a pour but principal de rétablir l'harmonie entre les droits *ad valorem* qui ont naturellement suivi les soubresauts de la valeur des marchandises aux cours du jour et les droits spécifiques, c'est-à-dire d'après le poids de la marchandise, qui sont restés aux taux de jadis, taux absolument hors de proportion avec la hausse considérable des marchandises de toutes natures. Nous ne pouvons qu'approuver cette manière de faire, mais bien que l'autorisation accordée par l'article 1^{er} ne soit accordée que pour un an et bien que le Gouvernement ne puisse dépasser comme coefficient le chiffre 3, votre Commission redoute que les mesures qui seront décidées et prises par l'Administration, soit par suite d'indiscrétions

commises, soit pour des motifs peu nobles mais trop à craindre dans notre période de course effrénée vers la fortune, l'argent et la jouissance, ne soient une source de jeux, de tripotages et de spéculations toujours regrettables. Car, Messieurs, ne nous le dissimulons pas : une fois de plus, c'est un blanc-seing donné, disons-nous au Gouvernement, mais en réalité, à l'Administration.

L'article 2 nous paraît sage en présence des fluctuations économiques et des mesures qui peuvent être prises dans d'autres pays et auxquelles il faudrait répondre promptement par une politique douanière adéquate.

L'article 3 règle d'une façon plus logique et plus uniforme les formalités de déclaration en douane.

Mais où la grande majorité de votre Commission soulève les plus sérieuses objections, où elle ne consent à vous proposer, à la suite des justes observations de plusieurs membres, le vote du Projet de Loi que comme un essai d'un an, c'est relativement à la suppression du droit de préemption (articles 4 à 13) qui était en somme la seule garantie réelle vis-à-vis de l'arbitraire et des exagérations possibles du fisc.

Ce n'est pas la première tentative du fisc en vue d'obtenir du Parlement un vote supprimant le droit de préemption, c'est-à-dire le droit d'abandonner la marchandise à la valeur déclarée augmentée de 10 p. c., quand la douane juge la déclaration insuffisante. En 1881 les Chambres refusèrent, et avec raison, d'adhérer à une proposition analogue. On ne pourrait apporter trop de sévérité contre les fraudeurs mais il faut épargner le plus possible les tracasseries et les vexations aux honnêtes gens et si les intérêts du Trésor sont éminemment respectables, ceux du commerce ne le sont pas moins. C'est donc uniquement comme essai et sans enthousiasme que votre Commission s'est résignée, pour un an, à la suppression de la préemption et que sous réserve des observations ci-dessus énoncées, elle vous propose l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
BARON DE MEVIUS.

Le Président f. f.,
CAMILLE DEBAST.